

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE

(approuvé par le conseil d'administration du FIVA le 14/01/2013)

La demande d'indemnisation au FIVA est une procédure gratuite

Votre identité

Nom _____ Prénoms _____
 Nom de naissance (s'il est différent) _____ Date de naissance
 Lieu de naissance _____
 Adresse _____
 Tél. _____ E-mail _____

Renseignements sur votre situation

Nom et adresse de la caisse de sécurité sociale dont vous dépendez _____
 Numéro d'immatriculation Clé
 Nom et adresse de l'organisme complémentaire (mutuelle, organisme de prévoyance) auquel vous êtes affilié(e)

 Numéro d'affiliation ou d'adhérent _____
 Situation professionnelle actuelle : Actif Préretraité Retraité
 (cf. page 4, § 1) Date de pré-retraite Date de retraite

1^{er} cas

Votre pathologie est-elle reconnue comme maladie professionnelle ? Oui Non
 Demande en cours

2^e cas

Votre pathologie n'est pas reconnue mais figure-t-elle sur la liste des maladies spécifiques dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante (*liste rappelée au verso*) ? Oui Non

3^e cas

Votre pathologie n'est ni reconnue comme maladie professionnelle ni inscrite sur la liste précitée

Quelle que soit votre situation, lire le verso de ce document et joindre les pièces demandées.

Autres renseignements

Avez-vous déjà saisi un tribunal pour être indemnisé ? Oui Non
 Si oui, quel tribunal ? _____
 A quelle date ? _____
 Avez-vous déjà été indemnisé(e) par un tribunal ou par votre employeur ? Oui Non
 Si oui, **fournir les documents concernant cette indemnisation.**
S'il s'agit d'une aggravation ou d'une nouvelle maladie, merci de remplir le formulaire - aggravation.

N'oubliez pas de signaler au FIVA, tout changement (situation, adresse, aggravation de votre état de santé, nouvelle pathologie, etc.) survenant après le dépôt de votre demande.

Veillez remplir ce document recto et verso, le dater, le signer et joindre les pièces indiquées.

Vos préjudices personnels :

incapacité fonctionnelle, préjudice moral, physique, d'agrément et esthétique

IMPORTANT : toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives ; en cas d'absence de ces pièces, votre dossier n'est pas complet (article 15 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001) et votre demande ne pourra être instruite qu'à réception des pièces complémentaires. Vous devez impérativement fournir les pièces correspondantes si vous souhaitez que le FIVA indemnise vos préjudices (incapacité fonctionnelle, préjudice moral, physique, d'agrément et esthétique) et autres préjudices.

1^{er} cas

Votre maladie a été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante (cf. page 4, § 4 et 5)

Joindre : merci de cocher les cases correspondant aux documents fournis

- dans tous les cas, la copie de la décision de l'organisme de sécurité sociale ayant reconnu l'origine professionnelle de votre maladie au titre de l'amiante
- pour les victimes relevant du régime général de sécurité sociale : le rapport médical complet d'évaluation du taux d'incapacité
- pour les victimes relevant d'un autre régime : document médical fixant le taux d'incapacité (exemple pour le régime des fonctionnaires ou agents assimilés : rapport d'expertise préalable à l'avis de la commission de réforme – cf. page 4, § 6)
- la notification de décision relative à l'attribution **d'un capital ou d'une rente** mentionnant votre taux d'incapacité

Si vous ne pouvez pas fournir la notification et/ou le rapport médical visés ci-dessus, le FIVA sollicitera ces documents auprès de votre organisme de sécurité sociale

2^e cas

Votre maladie n'a pas été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante mais figure sur la liste des maladies mentionnées ci-dessous

Liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante (arrêté du 5 mai 2002)

- mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives
- plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique

Joindre : merci de cocher les cases correspondant aux documents fournis

- dans tous les cas, un certificat médical (document original) attestant la maladie
- le questionnaire concernant l'exposition à l'amiante complété (cf. page 4, § 3)

3^e cas

Votre maladie n'a pas été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante et ne figure pas sur la liste des maladies rappelée ci-dessus

Joindre dans tous les cas les documents demandés et merci de cocher les cases correspondantes

- un certificat médical (document original) attestant la maladie ainsi que tous documents de nature à établir la réalité de l'exposition à l'amiante, professionnelle ou environnementale
- le questionnaire concernant l'exposition à l'amiante complété

*dans ce 3^e cas, un questionnaire **complémentaire** d'exposition à l'amiante vous sera adressé ultérieurement.*



Dans tous les cas, veuillez fournir les documents suivants

- une copie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité
- les pièces médicales suivantes selon votre pathologie :

Pathologies	Pièces médicales à fournir
Plaques pleurales et péricardiques ou pleurésie ou épaississement pleural	Compte(s)-rendu(s) de scanner thoracique <input type="checkbox"/> et Epreuves fonctionnelles respiratoires (si réalisées) <input type="checkbox"/>
Cancer broncho pulmonaire ou mésothéliome et autres tumeurs pleurales ou autres cancers	Compte-rendu anatomopathologique <input type="checkbox"/> et Compte-rendu immunohistochimique, si vous en disposez <input type="checkbox"/> et Compte-rendu opératoire si intervention réalisée <input type="checkbox"/>

Fait à _____

le ____ / ____ / ____

Signature*

* La signature est celle du demandeur, ou celle de son représentant légal si le demandeur est un mineur ou un majeur protégé.

Vos préjudices financiers :

frais liés au recours à une tierce personne, préjudice économique, frais médicaux, autres frais.
L'indemnisation de ces préjudices peut être demandée lors de la demande initiale ou postérieurement.

Cette page 3 n'est à compléter que si vous demandez des préjudices supplémentaires.
Elle peut être détachée et envoyée ultérieurement lors d'une demande de préjudices financiers.

Dépôt lors de la demande initiale

Dépôt postérieurement à la demande initiale, dans ce cas

N° de dossier FIVA _____

Nom et Prénom _____

IMPORTANT : Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives ; en cas d'absence de ces pièces, votre dossier n'est pas complet (article 15 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001) et votre demande ne pourra pas être instruite. Vous devez impérativement fournir les pièces correspondantes si vous souhaitez que le FIVA indemnise les préjudices supplémentaires mentionnés ci-dessous.

Recours à une tierce personne (cf. page 4, § 2) Oui Non

- Certificat médical explicite attestant de la nécessité de la tierce personne et précisant les tâches à accomplir et leur durée
- Copie des bulletins d'hospitalisation pour la période de prise en charge demandée
- L'attestation de l'organisme de sécurité sociale indiquant si le demandeur bénéficie d'une indemnité au titre du recours à une tierce personne, et le cas échéant son montant
- ou attestation sur l'honneur précisant que le demandeur n'a perçu aucune indemnité à ce titre

Préjudice économique (cf. page 4, § 2) Oui Non

- Avis d'imposition relatifs à la période du préjudice déjà subi ainsi que les avis datant de 3 ans avant l'apparition de la pathologie (5 ans pour les professions libérales ou artisans)
- Les éventuels relevés d'indemnités journalières (pour les salariés)
- Les éléments relatifs à la retraite (date de départ, montant de la pension initiale)

Toute demande de préjudice économique pourra faire l'objet ultérieurement d'une demande de pièces complémentaires pour l'instruction de la demande.

Frais médicaux (cf. page 4, § 2) Oui Non

- Prescriptions médicales
 - Factures détaillées et acquittées
 - Attestation(s) de l'organisme de sécurité sociale indiquant la part de remboursement effectué à ce titre
 - Attestation(s) de la mutuelle indiquant la part de remboursement effectué à ce titre
- A défaut** Attestation sur l'honneur d'absence de remboursement de l'organisme de sécurité sociale et/ ou de la mutuelle

Autres frais (à préciser) _____

- Factures détaillées et acquittées

Fait à _____

le ____ / ____ / ____

Signature*

* La signature est celle du demandeur, ou celle de son représentant légal si le demandeur est un mineur ou un majeur protégé.

INFORMATION

Le FIVA indemnise les préjudices subis du fait de votre maladie liée à l'amiante.

Les délais pour examiner les différents préjudices ne commenceront à courir pour chaque préjudice que lorsque les pièces nécessaires à leur instruction seront parvenues au FIVA (les points de départ des délais peuvent donc être différents selon les demandes).

1 - Renseignements relatifs à votre situation professionnelle actuelle

- Si vous êtes demandeur d'emploi, cocher la case **actif**
- Si vous êtes en cumul **emploi-retraite**, cocher les cases **actif** et **retraité**

2 - Préjudices indemnisés par le FIVA

préjudices personnels :

- Incapacité fonctionnelle
- Préjudice moral
- Préjudice physique
- Préjudice d'agrément
- Préjudice esthétique
- Autres préjudices, à charge pour la victime d'en apporter la preuve et de l'évaluer

préjudices financiers : préjudices dont l'indemnisation peut être demandée lors de la demande initiale ou postérieurement :

- Recours à une tierce personne : il s'agit du recours à un tiers pour les actes de la vie courante
- Préjudice économique : perte de revenus liée à la survenance de la maladie
- Frais médicaux et autres frais : frais restant à charge et justifiés par la prise en charge de la pathologie liée à l'amiante.

3 - Questionnaire concernant l'exposition à l'amiante et déclaration de maladie professionnelle

Si le FIVA constate, au vu du questionnaire d'exposition à l'amiante complété, que votre situation relève d'une maladie professionnelle pouvant être prise en charge par un organisme de sécurité sociale, il effectuera à votre place une demande de reconnaissance de maladie professionnelle. Cette reconnaissance peut vous donner accès à certains droits supplémentaires.

Si le questionnaire concernant l'exposition à l'amiante ne peut être complété lors de votre demande, votre dossier est néanmoins instruit.

4 - Les maladies professionnelles font l'objet de listes prévues au code de la sécurité sociale (art L461-1 et suivants, R461-1 et suivants) pour le régime général (MP 30) et à l'article L761-19 du code rural pour le régime agricole (MP 47) :

Maladie 30 A ou 47 A	Asbestose ou fibrose pulmonaire
Maladie 30 B ou 47 B	Plaques pleurales ou pleurésie exsudative ou épaississement de la plèvre viscérale
Maladie 30 C ou 47 C	Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées
Maladie 30 D ou 47 D	Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde
Maladie 30 E ou 47 E	Autres tumeurs pleurales primitives
Maladie 30 bis ou 47 bis	Cancer broncho-pulmonaire primitif

- 5 Sous certaines conditions, une maladie imputable à l'exposition à l'amiante peut aussi être reconnue comme maladie professionnelle même si elle ne figure pas dans l'une de ces listes. Elles sont identifiées **«Maladies professionnelles hors tableaux reconnues au titre de l'exposition à l'amiante»**.

6 - Pièces médicales

- Le rapport médical d'évaluation du taux d'incapacité est le document médical fixant votre taux d'incapacité. A titre d'exemple, pour les fonctionnaires ou agents assimilés, il s'agit du rapport d'expertise préalable à l'avis de la commission de réforme.
- Afin de permettre au médecin du FIVA de fixer avec exactitude le point de départ de votre pathologie, vous êtes invité à transmettre tous les comptes-rendus de scanner thoracique en votre possession.

Les informations recueillies sont nécessaires pour étudier votre demande d'indemnisation. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux services du FIVA. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, pour bénéficier d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant vous pouvez vous adresser au FIVA, à l'adresse suivante :

FIVA - Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET CEDEX

Des renseignements complémentaires sont également accessibles sur le site internet du FIVA : www.fiva.fr

NOTICE D'INFORMATION

La procédure de demande d'indemnisation est gratuite.

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) est un organisme dont la mission est définie par la loi (article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001). Il a vocation à vous indemniser dans les cas suivants :

- votre maladie est reconnue comme **maladie professionnelle** occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité ;
- vous avez été exposé à l'amiante sur le territoire de la République française et votre maladie est une **maladie dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante** (voir page 2 du formulaire) ;
- vous avez été exposé à l'amiante sur le territoire de la République française et le **lien entre votre maladie et l'exposition à l'amiante** est reconnu par le FIVA après examen par la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA).

DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

La grande majorité des maladies liées à l'amiante est provoquée par des expositions professionnelles. Si votre maladie n'est pas reconnue comme maladie professionnelle, mais si elle est susceptible, au vu des renseignements que vous avez fournis, d'avoir une origine professionnelle, le FIVA transmet directement à votre organisme de sécurité sociale une demande de reconnaissance.

Si nécessaire, un questionnaire complémentaire sur les circonstances d'exposition à l'amiante vous est envoyé par le FIVA afin d'établir le lien entre votre maladie et l'exposition à l'amiante.

La reconnaissance du caractère professionnel de la maladie n'est pas une condition nécessaire pour être indemnisé par le FIVA. Pour les maladies dont le constat vaut justification d'exposition à l'amiante (voir page 2 du formulaire), l'indemnisation par le FIVA est acquise. Cependant la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie peut vous donner accès à d'autres droits.

COMMENT SERA TRAITÉE VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION ?

Dans les quinze jours de la réception de votre demande d'indemnisation, le FIVA vous adresse un accusé de réception. Il vous indique si votre dossier est complet et, s'il ne l'est pas, il vous demande les pièces complémentaires.

Si le droit à indemnisation est reconnu, le FIVA vous adressera une offre d'indemnisation. Le Fonds peut être amené à solliciter des éléments complémentaires d'information afin d'évaluer les préjudices, notamment le préjudice économique.

Si votre état de santé nécessite une expertise médicale, le FIVA prend l'initiative de vous faire examiner, à ses frais, par un médecin pour évaluer le préjudice correspondant à votre état de santé. Vous êtes avisé au moins quinze jours avant l'examen médical de la date et du lieu de l'examen, de l'identité et des titres du médecin, de l'objet de l'examen.

Vos frais de déplacement et votre perte de salaire ou de gain sont à la charge du FIVA sur présentation des justificatifs.

Vous pouvez vous faire assister d'un médecin de votre choix. Vous pouvez solliciter auprès de notre médecin, en cas d'empêchement, une autre date d'examen. A tout moment, le FIVA reste à votre disposition pour apprécier avec vous le meilleur moment de l'expertise médicale. Le médecin mandaté par le FIVA vous adresse une copie de son rapport dans les vingt jours.

Le FIVA peut également, dans certains cas, vous demander de passer des examens médicaux. Ceux-ci sont à la charge du FIVA.

N'oubliez pas de signaler au FIVA tout changement de situation (adresse, décision d'un organisme de sécurité sociale ou d'un tribunal, aggravation de votre état de santé, etc.) survenant après dépôt de votre demande.

DEMANDE DE PROVISION

Lorsque votre maladie est reconnue comme maladie professionnelle ou fait partie des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante, telles qu'énumérées page 2 du formulaire de demande d'indemnisation, vous pouvez demander au FIVA de vous verser une provision. Il a un mois pour statuer à partir de la réception de votre demande.

QUE CONTIENDRA L'OFFRE D'INDEMNISATION ?

L'offre d'indemnisation indiquera l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice :

Préjudices financiers

- les frais engagés du fait de votre pathologie liés à l'amiante, restés à votre charge (hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation, etc.) ;
- les salaires ou revenus que vous auriez perçus si vous n'aviez pas été malade.

Préjudices personnels

- **Préjudice d'incapacité fonctionnelle** : réduction du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne
- **Préjudice moral** : impact psychologique de la pathologie selon son degré de gravité et d'évolutivité
- **Préjudice physique** : indemnisation de la douleur physique
- **Préjudice d'agrément** : indemnisation des atteintes à la qualité de la vie et de l'impossibilité ou des difficultés à pratiquer une activité spécifique de loisirs
- **Préjudice esthétique** : indemnisation de la modification de l'apparence physique (ex. : amaigrissement extrême, cicatrices, recours à un appareillage respiratoire, modification cutanée...).

Dans tous les cas, sont déduites des montants calculés les sommes reçues ou à recevoir au titre des mêmes préjudices par les organismes de sécurité sociale, employeurs, assureurs, etc.

DANS QUEL DELAI INTERVIENDRA L'OFFRE D'INDEMNISATION DU FIVA ?

La loi prévoit que l'offre d'indemnisation doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle le FIVA a reçu une demande d'indemnisation complète.

Lorsque le FIVA transmet une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, ce délai est suspendu jusqu'à la date de la décision de l'organisme de sécurité sociale compétent.

QUAND SEREZ-VOUS INDEMNISE PAR LE FIVA ?

Si vous acceptez l'offre, au plus tard deux mois après réception de votre accord et des pièces nécessaires au règlement, le FIVA vous adresse le règlement par virement sur votre compte bancaire.

VOS DROITS DE RECOURS

Si vous refusez l'offre, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de l'offre, pour introduire une action en justice.

Si aucune décision ne vous est présentée à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le FIVA a reçu une demande d'indemnisation complète, l'instruction de votre dossier se poursuit et une décision explicite vous sera adressée. Vous pouvez, néanmoins, dans le délai de 2 mois, si vous le souhaitez, introduire une action en justice.

Si le FIVA rejette votre demande d'indemnisation, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision du Fonds, pour introduire une action en justice.

L'action en justice en contestation de la décision d'indemnisation doit être introduite devant la cour d'appel de votre domicile. Si vous êtes domicilié à l'étranger, le délai pour agir est de 4 mois devant la cour d'appel de Paris.

AGGRAVATION DU DOMMAGE

Vous pouvez demander la réparation d'une aggravation de votre état de santé ou la survenance d'une nouvelle maladie liée à l'amiante en complétant le formulaire-aggravation.

Vous pouvez obtenir auprès du FIVA la communication de votre dossier dans les conditions prévues par la loi du 4 mars 2002. N'hésitez pas à nous adresser tous renseignements utiles sur papier libre.

En cas de difficultés, vous pouvez joindre la permanence téléphonique au 0810 88 97 17 (0,06 €/min + prix d'un appel) du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 (messagerie).

